

VD_OMNI GE.2016.0018 vom 19. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0018

FR: VD_OMNI GE.2016.0018 du 19 janvier 2017

IT: VD_OMNI GE.2016.0018 del 19 gennaio 2017

Regeste

A. _____, B. _____ /Département de la santé et de l'action sociale | L'activité d'administrateur-président d'une société anonyme exploitant un EMS reconnu d'utilité publique n'est pas couverte par le barème de la rémunération des directeurs d'EMS lorsqu'elle est exercée par le directeur de l'EMS en cause (c. 5). L'Etat reste néanmoins fondé à contrôler que l'indemnité versée à l'administrateur-président (et aux autres membres du Conseil d'administration) n'excède pas une mesure raisonnable (c. 6). La restriction imposée par l'autorité, limitant l'indemnité versée à l'administrateur-président à 300 fr. par séance, conformément aux recommandations du Guide de l'AVDEMS, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la liberté économique et n'est pas contraire au principe de l'égalité (c. 7). Recours rejeté par le Tribunal fédéral (2C_206/2017).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait de surcroît aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants ont requis la tenue d'une audience, afin que B. _____ puisse s'exprimer oralement et que des témoins puissent être entendus. a) Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience aux fins d'auditionner B. _____. De même, il n'y a pas lieu d'entendre des témoins. Les parties ont produit leurs dossiers, les faits sont établis et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de

donner suite aux réquisitions d'instruction formulées par les recourants.

E. 3

Les recourants reprochent tout d'abord à l'autorité intimée d'avoir rendu une décision insuffisamment motivée. a) Le droit d'être entendu comprend pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (cf. ATF 135 V 65 consid. 2.6 p. 73; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88). Il comporte par ailleurs le droit à ce que l'ensemble des éléments, des moyens et des arguments articulés au titre du droit d'être entendu soient dûment pris en considération par l'autorité (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n°1973, p. 694). b) Les recourants font grief à l'autorité intimée de ne pas avoir indiqué, dans la décision attaquée, les critères d'appréciation dont elle a fait usage pour retenir que la rémunération de B. _____, en tant que président du conseil d'administration de A. _____, ne pouvait être supérieure à 300 fr. par séance, pour 10 séances au maximum par an. Les recourants perdent cependant de vue le contenu de l'arrêt GE.2012.0179, déjà cité, plus particulièrement son considérant 6d (cf. partie "En fait" supra, let. D). La CDAP s'était alors référée, s'agissant des honoraires de G. _____, au Guide de bonne pratique pour la gouvernance d'EMS, publié par l'AVDEMS, dans son édition 2007, à teneur duquel il est recommandé aux membres du conseil d'administration d'un EMS de leur attribuer une indemnité de séance située entre 100 fr. et 300 fr. Même si la décision attaquée ne le mentionne pas expressément, les recourants ne peuvent ignorer qu'elle s'appuie sur les indications de ce Guide, d'autant moins qu'elle en reprend trait pour trait les passages les plus topiques. Ils sont encore moins fondés à se plaindre d'une violation de leur droit d'être entendus qu'ils ont produit ce Guide à l'appui de leur recours. Cela démontre que, contrairement à leurs explications, ils ont pu contester utilement la décision entreprise. Au surplus, les recourants ont pu largement s'exprimer dans la présente procédure sur la réponse détaillée de l'autorité intimée. Le grief n'est par conséquent pas fondé.

E. 4

Aucune fonction administrative ne peut être rémunérée au-delà du barème maximum applicable au directeur de l'EMS concerné en vertu de l'annexe I. Le barème de rémunération des directeurs d'EMS prévoit, pour un EMS de taille moyenne (de 26 à 70 lits) tel que celui de A. _____ (67 lits), un salaire compris entre 121'527 fr. et 164'127 fr., sous réserve d'indexation.

E. 5

En l'occurrence, l'autorité intimée ne conteste pas que les fonctions de membre président du Conseil d'administration de A. _____ et de directeur ne se confondent pas. En d'autres termes, elle considère que les fonctions de membre président du Conseil d'administration de A. _____ n'entrent pas dans la notion d' " autres fonctions administratives " de l'art.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants succombant, les frais d'arrêt seront mis à leur charge (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.